
Délibération du Comité Syndical n° 2018/10/18-02

076-257600445-20181018-2018_10_18-02-DE

Séance du 18 OCTOBRE 2018

Accusé certifié exécutoire

Objet : **CRÉATION D'UNE RÉGIE**

Réception par le préfet : 29/10/2018

Nombre	de membres en exercice :	74
	de membres présents :	46
	de pouvoir(s) :	1
	de membres votants :	47
	votes pour :	47
	vote(s) contre :	0
	abstention(s) :	0

L'an deux-mille-dix-huit, le 18 octobre à 14h30, les Membres du Comité Syndical légalement convoqués le 10 octobre 2018, se sont réunis dans la salle des fêtes d'Anceaumeville, sous la présidence de Monsieur Patrick CHAUVET, Président.

Membres présents :

MM. Jean-Pierre BONNEVILLE, Hervé LEPILÉUR, Jean-Marie CROCHEMORE, Guy FONTANIE, Michel LOISEL, Benoît DESCHAMPS, Mme Carmen BLEAUDY, Yvon PESQUET, Gilles LARCHER, Thierry LECARPENTIER, Hubert MAILLET, Sylvain DELTOUR, Marcel VAUTIER, David SABLIN, Laurent VASSET, André-Pierre BOURDON, Jean BUGEON, Christian FAUQUET, Jean-François BLOC, Xavier VANDENBULCKE, Francis BELLENGER, Daniel GRESSENT, Daniel COLLARD, Daniel BARBIER, Patrick CHAUVET, Lionel SAILLARD, Mme Anne-Marie DELAFOSSE, Mme Colette BERTRAND, Hugues OGDEN, Alain DEPREAUX, Gérard JOUAN, Hubert LEPLICHER, Norbert GAINVILLE, Daniel JOFFROY, Patrick MARTIN, Anne PIMONT, Jean-Marie DUMOUCHEL, Rémy TERNISIEN, Gérard LESUEUR, Michel DELILLE, Georges FLEURBAEY, Jérôme GRISEL, Roger LEGER, Jean-Pierre PETIT, Christian POISSANT et Yves LOISEL.

Membres absents excusés :

MM. Christian GRANCHER, Stéphane HATTENVILLE, Sylvain VASSE, Lionel DEHON, Hervé CHEDRU, Mme Isabelle RENOUF, Gilles AMAT, Claude LEFEBVRE, Gérard COLIN, Alain LETARD, Stéphane MASSE, Daniel BEUX, Mme Chantal VERHALLE, Patrick GUERARD, Mme Annick BOCANDE, Michel MENIVAL, Daniel LEFEVRE, Pierre SORIN, Jacky LEVEQUE, Jean-Pierre TROLEY, Daniel ROCHE, Mme Virginie LUCOT-AVRIL, Gérard GROMARD, Jean-Claude BECQUET, Daniel VAN HULLE, Michel LEJEUNE et François DUPUIS.

Membres absents excusés avec pouvoir :

M. Paul LESELLIER a donné pouvoir à M. Christian POISSANT.

Secrétaire de séance :

M. Jean-Marie CROCHEMORE a été désigné secrétaire de séance.

Assistaient également à la séance :

- M. Eric NAIZET, Directeur territorial Enedis,
- M. Rémi BONNART, Délégué territorial Seine Littoral et Bray Enedis,
- M. Patrick DE WIT, Directeur Général des Services du SDE76,
- M. Xavier NEUVILLE, Directeur des services techniques du SDE76,
- Mme Camille LEGRAND, Directrice administrative et financière du SDE76.

Délibération du Comité Syndical n° 2018/10/18-02

OBJET : CRÉATION D'UNE RÉGIE

VU :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1412-1,
- Le Décret du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public,
- L'article 2 des statuts du SDE76 qui permet au titre de la compétence électricité « l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour le développement des énergies renouvelables [...] panneaux solaires photovoltaïques »,
- L'avis favorable du comité technique du centre de gestion de Seine-Maritime en date du 21 septembre 2018,
- L'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date de 5 octobre 2018.

CONSIDÉRANT :

- Que le SDE76 souhaite développer sur son territoire l'installation d'infrastructures d'énergie renouvelable en réalisant des projets solaires photovoltaïques sur le patrimoine public de ses collectivités adhérentes,
- Que l'activité de production et de vente d'électricité d'origine photovoltaïque constitue une activité de service public à caractère industriel et commercial,
- Que le mode de gestion le plus efficient pour cette activité est la régie à autonomie financière sans personnalité morale, étant donné que cette gestion permet de maintenir le service intégré au SDE76, tout en individualisant sa gestion budgétaire.

PROPOSITION :

- Il est proposé d'accepter la création d'une régie à autonomie financière sans personnalité morale pour exercer la compétence de l'installation et de la maintenance de panneaux solaires photovoltaïques,
- Il est proposé d'approuver les statuts de cette régie, dénommée : "SDE76 solaire".
- Le Président propose pour le conseil d'exploitation de cette régie les membres suivants : Yvon PESQUET, Christian FAUQUET, Daniel JOFFROY, Gérard JOUAN et Rémy TERNISIEN.

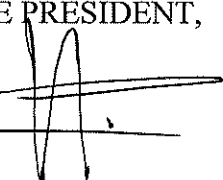
Le Président donne lecture du projet de statuts.

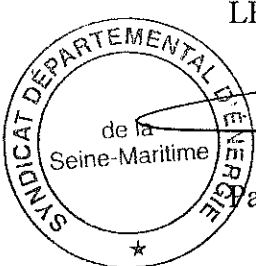
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** les statuts de la régie SDE76 solaire annexés à la présente délibération et la proposition du Président.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au feuillet de clôture tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

LE PRÉSIDENT,

Patrick CHAUVET.



REGIE SDE76 solaire

REGIE A SIMPLE AUTONOMIE FINANCIERE

STATUTS DE LA REGIE

Soumis à l'approbation du Comité Syndical
du 18 octobre 2018.

Les statuts de la Régie sont établis conformément aux dispositions des articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-63 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière et chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial.

TITRE I

FORME ET OBJET DE LA REGIE

Article 1^{er} : OBJET DE LA REGIE

La Régie est dotée de la seule autonomie financière.

Elle a pour objet :

- D'assurer la conception et la réalisation d'infrastructures nécessaires à l'exploitation de la production d'énergies renouvelables ;
- D'assurer la maintenance et l'exploitation des équipements et installations ;
- De produire ces énergies ;
- De vendre ces énergies.

Sa dénomination usuelle est : SDE76 Solaire

Article 2 : SIEGE DE LA REGIE

Le siège de la Régie est situé à ISNEAUVILLE :

ZAC plaine de la Ronce
240 rue Augustin Fresnel
CS 20931-76237 Isneauville Cedex

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE

Chapitre 1^{er} - Dispositions Générales

Article 3 : ADMINISTRATION GENERALE

La régie SDE76 Solaire est administrée, sous l'autorité du Président du SDE76 et du Comité Syndical, par un Conseil d'Exploitation, un Président ainsi qu'un Directeur.

Le représentant légal de la Régie est le Président du SDE76

Chapitre 2 - Le Conseil d'exploitation

Article 4 : COMPOSITION ET DESIGNATION DES MEMBRES

Le conseil d'exploitation de la Régie est composé de cinq membres. Ils sont désignés par le comité syndical du SDE76 sur proposition du Président du syndicat et sont relevés de leur fonction dans les mêmes formes.

Le conseil d'exploitation se répartit comme suit, compte tenu de l'obligation de comporter une majorité de représentants syndicaux :

- 5 représentants syndicaux

Article 5 : INCOMPATIBILITES GENERALES

Les membres du conseil d'exploitation doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Article 6 : INCOMPATIBILITES PARTICULIERES

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la Régie.
- Occuper aucune fonction dans ces entreprises.
- Assurer aucune prestation pour ces entreprises.
- Prêter en aucun cas leur concours à titre onéreux à la Régie.
- Etre membre du personnel de la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat, soit par le conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président du Syndicat.

Article 7 : DUREE DES FONCTIONS ET DU MODE DE RENOUVELLEMENT

Les membres du conseil d'exploitation sont nommés pour la durée restant à courir du mandat électif du comité syndical.

En cas de démission, de décès ou de déchéance d'un membre du conseil d'exploitation, il est procédé dans un délai maximum de trois mois, au remplacement du membre démissionnaire ou décédé, dans les conditions fixées aux articles 4,5 et 6. Le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale à celle qui restait à courir pour son prédécesseur. Si cette durée est inférieure à 6 mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

Article 8 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Le conseil d'exploitation élit en son sein un président, puis par ordre, un vice-président.

L'élection a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le président, le vice-président et les trois autres membres sont nommés pour la même durée que celle fixée à l'article 7.

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les 3 mois sur convocation de son président. Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le Président du SDE76 peut y assister avec voix consultative.

Tout membre du Conseil d'exploitation peut donner pouvoir à l'un de ses collègues, de le représenter à une séance du conseil, mais chaque membre ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le conseil d'exploitation délibère valablement si la présence de la moitié au moins de ses membres est effective. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de 15 jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le conseil d'exploitation désigne à chaque réunion un secrétaire de séance chargé de la rédaction du procès-verbal. Selon les circonstances, le secrétaire ainsi désigné est soit un administrateur, soit le directeur de la Régie qui assiste aux réunions avec voix consultative, soit un membre du personnel proposé par le directeur.

Article 9 : INDEMNITES REPRESENTATIVES DE FRAIS

Les fonctions de membres du Conseil d'Exploitation sont exercées à titre gratuit. Cependant, les frais de déplacement ou de mission engagés par les membres peuvent être remboursés sur justificatifs dans les conditions prescrites par l'article R2221-10 du CGCT.

Article 10 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Le Conseil d'Exploitation délibère sur les affaires pour lesquelles le Comité Syndical ou le Bureau Syndical ne s'est pas réservé le pouvoir de décision.

Il est obligatoirement consulté par le Président du SDE76, avant délibération du Comité Syndical, sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de régie "SDE76 Solaire".

Il peut procéder à toutes mesures d'investigation ou de contrôles. Il présente toutes propositions utiles.

Article 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le président, ou en son absence le premier vice-président, convoque le conseil d'exploitation en général 5 jours au moins avant la date de la réunion, arrête son ordre du jour et signe les procès-verbaux des séances ainsi que les délibérations.

Chapitre 3 - Le directeur

Article 12 : NOMINATION

Le directeur de la Régie est nommé par le président du comité syndical. Il peut être relevé de ses fonctions dans les mêmes termes sauf en cas d'application de l'article 13, dernier alinéa.

Le directeur assiste aux séances du conseil d'exploitation avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Article 13 : INCOMPATIBILITE

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, conseiller régional, conseiller général ou conseiller municipal, conféré dans les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant ces collectivités. Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membres du conseil d'exploitation de la Régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la Régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est relevé de ses fonctions soit par le maire, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 14 : PREROGATIVES

Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'exploitation, le fonctionnement de la Régie. A cet effet :

- il prépare le budget ;
- il procède, sous l'autorité du Président du syndicat, aux ventes et aux achats courants ;
- il tient le conseil d'exploitation au courant de la marche du service.

Article 15 : DELEGATIONS

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur est remplacé par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président du syndicat, après avis du conseil d'exploitation.

Chapitre 4 - Le comptable

Article 16 : DESIGNATION DU COMPTABLE

L'agent comptable est celui du syndicat.

Toutefois, lorsque les recettes annuelles d'exploitation excèdent le seuil fixé à l'article R. 2221-76 du CGCT, ces fonctions peuvent être confiées à un agent comptable par délibération du Comité Syndical prise après avis du Conseil d'exploitation et du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

Article 18 : RESPONSABILITES

L'agent comptable est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 19 : CONTRÔLES ET PRESENTATION DES COMPTES

L'agent comptable est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA REGIE

Chapitre 1^{er} - Dispositions Générales

Article 21 : REPRESENTATION DE LA REGIE

La Régie est représentée en justice et dans les actes de vie civile, sous réserve des attributions propres du comptable, par le Président du syndicat.

Article 23 : ACQUISITIONS, ALIENATIONS, LOCATIONS DE BIENS

Le Président du syndicat décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location des biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la Régie.

Article 24 : PARTICIPATIONS FINANCIERES

La Régie peut, dans les conditions prévues à l'article L. 2253-1 du CGCT, acquérir des participations financières dans les entreprises publiques, semi-publiques ou privées, qui exercent une activité complémentaire ou connexe ou dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur le territoire de la Régie ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de son territoire

La prise ou la cession de ces participations financières sont préalablement décidées par le conseil d'exploitation.

Article 25 : MARCHES

Les marchés de travaux, services et fournitures sont soumis aux règles applicables aux marchés publics passés par le syndicat.

Chapitre 2 - Régime Financier

Article 26 : DOTATION INITIALE

A la création de la régie « SDE76 Solaire » il est déterminé le montant et la composition de la dotation permettant le lancement des activités de la régie.

Cette dotation fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

Article 27 : IMMOBILISATIONS, AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.

L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles.

Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

Chapitre 3 - Budgets

Article 28 : FORME DES BUDGETS

Le budget de la Régie est préparé par le directeur. Après l'avis du conseil d'exploitation, le comité syndical vote le budget.

Les budgets de la Régie sont soumis au décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, ainsi qu'à l'instruction budgétaire et comptable M4 et au plan comptable M41.

Les budgets de la Régie sont présentés en deux sections :

- Dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation.
- Dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Article 29 : SECTION D'EXPLOITATION OU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

La section d'exploitation comprend :

- au titre des produits :
 - o les produits d'exploitation
 - o les produits financiers
 - o les produits exceptionnels
- au titre des charges :
 - o les charges d'exploitation
 - o les charges financières
 - o les charges exceptionnelles
 - o les dotations aux amortissements et aux provisions

Article 33 : SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement comprend au titre des recettes classées par nature de produits :

- Les apports, réserves et recettes assimilées
- Les subventions d'investissement
- Les provisions et les amortissements
- Les emprunts et dettes assimilées
- La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif
- La plus-value résultant de cession d'immobilisation
- La diminution des stocks et en cours de production

Les autorisations de dépenses sont classées par nature de charges. Elles sont destinées à couvrir notamment :

- Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées
- L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières
- Les charges à répartir sur plusieurs exercices
- L'augmentation des stocks et en cours de production
- Les reprises sur provisions
- Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat

Article 35 : DISPOSITIONS BUDGETAIRES DIVERSES

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Article 36 : AFFECTATION DU RESULTAT

Le comité syndical délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget selon les modalités suivantes :

L'excédent comptable est affecté :

- en priorité au compte "report à nouveau" dans la limite du solde débiteur de ce compte
- au financement des mesures d'investissement pour le montant des plus-values de cession d'éléments de l'actif dans la limite du solde disponible.
- pour le surplus, au financement des charges d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau, ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

Le déficit comptable est couvert :

- en priorité par une reprise totale ou partielle sur le report à nouveau créditeur
- pour le surplus, par ajout aux charges d'exploitation de l'exercice qui suit celui au titre duquel est affecté le résultat.

Chapitre 4 - Compte de fin d'exercice

Article 37 : COMPTE FINANCIER ET RAPPORT DU DIRECTEUR

En fin de chaque exercice et après inventaire, le directeur fait établir le compte financier par le comptable. Ce document est présenté au conseil d'exploitation en annexe à un rapport du directeur dont tous éléments d'information sur l'activité de la Régie au cours du dernier exercice en indiquant les mesures qu'il convient de prendre pour :

- abaisser le prix de revient
- accroître la productivité
- donner plus de satisfaction aux usagers
- d'une manière générale, maintenir l'exploitation de la Régie au niveau du progrès technique en modernisant les installations et l'organisation.

Article 39 : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER

Le président du SDE76, en sa qualité d'ordonnateur, vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous les éléments d'information sur l'activité régie. Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable est présenté au Juge des Comptes

TITRE IV

FIN DE LA REGIE

Article 40 : PROCEDURE NORMALE

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du comité syndical.

La délibération du comité syndical décidant de renoncer à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes du SDE76.

Le Président du SDE76 est chargé de procéder à la liquidation de la Régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la Régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle du syndicat. Au terme des opérations de liquidation, le syndicat corrige ses résultats de la reprise des résultats de la Régie, par délibération budgétaire.

Article 41 : PROCEDURE PARTICULIERE

Dans les cas où le fonctionnement de la Régie compromet la sécurité publique, ainsi que dans celui où la Régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée, le directeur prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises au conseil d'exploitation. A défaut, le Président du SDE76 peut mettre le directeur en demeure de remédier à la situation.

Si l'atteinte à la sécurité persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président du SDE76 propose au comité syndical de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la Régie. Dans ce cas, les dispositions de l'article 40 s'appliquent.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 42 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une délibération du comité syndical dans le respect de la réglementation.

Article 43 : DISPOSITION FINALE

Les présents statuts prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2019.
